

Attendu, quant à la peine que **Monsieur ROUSSEAU**, en dépit des trois condamnations qui figurent au bulletin n°1 de son casier judiciaire, reste accessible au sursis simple ; qu'il n'a jamais été condamné pour des délits routiers ; que le prononcé d'une courte peine d'emprisonnement assortie du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code paraît adapté, outre une peine d'amende ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement à l'égard de ROUSSEAU Serge** ;

Prononce la jonction de l'affaire N° : 12199000063 avec l'affaire N° : 12256000051

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare ROUSSEAU Serge coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne ROUSSEAU Serge à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne ROUSSEAU Serge au paiement d' une amende de sept cent cinquante euros (750 euros) ;

Compte tenu de l'absence du condamné au délibéré, la Présidente n'a pu lui donner connaissance des dispositions de l'article 707-2 du Code de procédure pénale ;

La présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable ROUSSEAU Serge** ;

Compte tenu de l'absence du condamné **au délibéré**, la Présidente n'a pu lui donner connaissance des dispositions des articles R.55 et suivants du Code de procédure pénale ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale et des textes susvisés ;

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente Mme BOURILLE-NOEL et la greffière, Madame ERROCHDI

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Attendu, quant à la peine que **Monsieur ROUSSEAU**, en dépit des trois condamnations qui figurent au bulletin n°1 de son casier judiciaire, reste accessible au sursis simple ; qu'il n'a jamais été condamné pour des délits routiers ; que le prononcé d'une courte peine d'emprisonnement assortie du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code paraît adapté, outre une peine d'amende ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement à l'égard de ROUSSEAU Serge** ;

Prononce la jonction de l'affaire N° : 12199000063 avec l'affaire N° : 12256000051

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare ROUSSEAU Serge coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne ROUSSEAU Serge à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne ROUSSEAU Serge au paiement d' une amende de sept cent cinquante euros (750 euros) ;

Compte tenu de l'absence du condamné au délibéré, la Présidente n'a pu lui donner connaissance des dispositions de l'article 707-2 du Code de procédure pénale ;

La présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable ROUSSEAU Serge** ;

Compte tenu de l'absence du condamné au **délibéré**, la Présidente n'a pu lui donner connaissance des dispositions des articles R.55 et suivants du Code de procédure pénale ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale et des textes susvisés ;

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente Mme BOURILLE-NOEL et la greffière, Madame ERROCHDI

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE